



**AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

DECISION N° 048-2025/ARCOP/CRD DU 18 SEPTEMBRE 2025  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE TRANS  
EURO-AFRIKA (STEA) SARL EN CONTESTATION DES RESULTATS  
PROVISOIRES DE DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT DE PRIX  
DRP N° 001/F/2025/CCI-TOGO DU 17 JUIN 2025 DE LA CHAMBRE DE  
COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU TOGO (CCI-TOGO) RELATIVE A  
L'ACQUISITION D'UN (01) VEHICULE 4 x 4, STATION WAGON, SUV

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION  
LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 565 STEA/DG/SJ/2025 du 22 août 2025 de la SOCIETE TRANS EURO-AFRIKA (STEA) Sarl enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1505 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours.

Par décision n° 046-2025/ARCOP/CRD du 1<sup>er</sup> septembre 2025, le Comité de règlement des différends de l'ARCOP a reçu le recours de la STEA Sarl et a ordonné la suspension de la procédure de passation sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre n° 2075/ARCOP/DG/DRAJ du 1<sup>er</sup> septembre 2025 notifiée le même jour, la direction générale de l'ARCOP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par lettre n° 0745/CCIT/PRMP/CGMaP du 04 septembre 2025 reçue le même jour au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 1583, l'autorité contractante a fait parvenir à l'ARCOP la documentation ainsi réclamée.

## **LES FAITS**

La Chambre de commerce et d'industrie du Togo a lancé le 17 juin 2025, en lot unique, la demande de renseignement de prix n° 001/F/2025/CCI-TOGO relative à l'acquisition d'un véhicule 4 x 4, station wagon, SUV.

Aux date et heure limites de dépôt des offres fixées au 02 juillet 2025 à 9 h heures, la commission ad hoc d'ouverture a reçu et ouvert les offres de deux (02) soumissionnaires dont la STEA Sarl.

A l'issue de l'évaluation des offres, la commission ad hoc d'analyse a retenu attributaire provisoire du marché, la société CFAO MOBILITY TOGO pour un montant toutes taxes comprises (TTC) de soixante-dix millions (70 000 000) de F CFA.

Après l'avis de non-objection de la Commission de contrôle des marchés publics (CCMP) donné suivant le procès-verbal de délibération daté du 30 juillet 2025, la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante a, par lettre datée du 14 août 2025, informé la STEA Sarl des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix susmentionnée et corrélativement du rejet de son offre.

Par lettre datée du 18 août 2025, la STEA Sarl a contesté le rejet de son offre par un recours gracieux.

Par lettre datée du 21 août 2025, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit comme non fondé.

Non satisfaite, ladite société a, par requête datée du 22 août 2025, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de la procédure sus-indiquée.

## **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

La STEA Sarl conteste les résultats provisoires de la demande de renseignement de prix et soutient à l'appui de son recours :

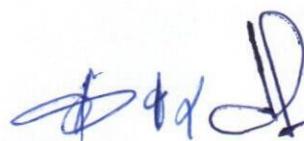
- que l'autorité contractante a rejeté son offre pour plusieurs motifs qu'elle estime entachés d'irrégularités ;
- que non seulement, il lui est, à tort, reproché de n'avoir pas fourni les spécifications techniques du moteur intitulé « couple maxi Nm (tr/min) », mais aussi, on lui impute le fait d'avoir soumis une offre comprenant un quitus fiscal expiré et dans laquelle ne figure pas l'attestation de l'inspection du travail et des lois sociales ;

- qu'en ce qui concerne la caractéristique du moteur couple maxi, elle tient à préciser qu'elle a fourni tous les documents demandés y compris la fiche technique du constructeur Toyota sur laquelle sont mentionnées toutes les données qui font foi ;
- que s'agissant des motifs tirés de l'absence de l'attestation de l'inspection du travail et des lois sociales et de l'expiration du délai de validité du quitus social, elle tient à relever que ladite attestation a bien été jointe à son offre dans une enveloppe séparée, tandis que la défaillance constatée sur le quitus relève d'une lenteur administrative indépendante de sa volonté ;
- qu'en se référant à la réglementation en vigueur, les deux documents administratifs sus-évoqués ne sont exigibles qu'à l'étape de l'approbation du marché, et partant, l'autorité contractante n'est juridiquement pas fondée à les évoquer au cours de l'évaluation comme motif de rejet des offres ;
- que suite à son recours gracieux, faisant fi des prescriptions réglementaires en vigueur, l'autorité contractante a relevé à son encontre de nouveaux motifs de rejet qu'elle avait manqué de lui communiquer lors de la notification des résultats ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle estime avoir été lésée dans le cadre de la procédure dont s'agit et demande au Comité de règlement des différends de la rétablir dans ses droits.

### **LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- que contrairement à l'argumentaire de la requérante, son offre est essentiellement rejetée pour n'avoir pas fourni plusieurs caractéristiques techniques exigées dans la demande de renseignement de prix ;
- qu'en effet, dans le tableau des spécifications techniques, la requérante a mal renseigné les caractéristiques du moteur libellé « couple maxi Nm (tr/min) » ;
- qu'en outre, elle a omis de renseigner les exigences de spécifications concernant la puissance fiscale du moteur ;
- que par ailleurs, lors de l'examen de son recours gracieux, elle a estimé nécessaire de porter à sa connaissance d'autres insuffisances constatées dans son offre qui concernent l'examen de la qualification des soumissionnaires telles que l'absence d'autorisation du fabricant et de preuve de marché similaire ;
- que s'agissant des documents administratifs évoqués par la requérante, ceux-ci n'avaient, certes, pas été initialement fournis, mais dans la mesure où elle les a transmis lors de son recours gracieux, la sous-commission en a tenu compte et retire ces motifs de rejet relevés à son encontre ;



- qu'au regard de ce qui précède, elle demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir déclarer non fondé le recours de la STEA Sarl et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 046-2025/ARCOP/CRD du 1<sup>er</sup> septembre 2025.

## **OBJET DU LITIGE**

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la régularité des motifs de rejet de l'offre de la requérante notamment celui fondé sur sa non-conformité aux exigences techniques du dossier d'appel à concurrence.

## **EXAMEN DU LITIGE**

### **AU FOND**

Considérant que suivant le rapport d'évaluation des offres, l'offre de la société STEA Sarl est rejetée pour plusieurs motifs dont celui relatif à la non-conformité des spécifications techniques du moteur intitulé « couple maxi Nm (tr/min) » ;

Considérant que la requérante conteste ce motif de rejet qu'elle estime irrégulier en arguant avoir fourni tous les documents demandés y compris la fiche technique du constructeur sur laquelle sont mentionnées les données faisant foi ;

Considérant qu'à la section IV de la DRP, l'autorité contractante a défini dans un tableau les caractéristiques techniques auxquelles doit répondre le véhicule objet de la procédure ; que pour les spécifications du moteur en cause, il est requis les exigences ci-après :

- Couple maxi Nm(tr/min) : au moins 650/2000-3600 ;
- Puissance fiscale : 20 cv-25 cv ;

Considérant que l'examen de l'offre de la STEA Sarl au cours de l'instruction du dossier fait constater qu'en réponse aux exigences techniques sus-énoncées de la DRP, elle a proposé pour le Couple maxi Nm(tr/min), « 20cv-25 cv » au lieu d'une valeur correspondant au moins à 650/2000-3600, tout en omettant de mentionner la spécification demandée pour la puissance fiscale ;

Considérant que l'objet du marché dont s'agit porte sur l'acquisition d'un matériel roulant pour lequel le moteur représente l'élément indispensable à son fonctionnement ; qu'ainsi, tout soumissionnaire a l'obligation de se conformer aux exigences techniques prescrites pour le moteur sous peine de rejet de son offre ;

Qu'il résulte donc du constat ci-dessus fait que non seulement, la requérante ne s'est pas conformée aux spécifications techniques requises pour le couple maximal du moteur, mais aussi, elle a omis de fournir les caractéristiques demandées au titre de la puissance fiscale dudit moteur ;

Que contrairement à l'argumentaire de la requérante qui tente de minimiser les insuffisances constatées dans son offre en renvoyant l'autorité contractante à consulter les fiches techniques du fabricant qu'elle a fournies pour retrouver les informations appropriées, il y a lieu de relever que les réponses aux spécifications techniques exigées doivent être renseignées exclusivement dans l'offre conformément au tableau mis à disposition des candidats avant d'être appuyées par celles figurant sur les fiches techniques qui ne servent qu'à confirmer les réponses données dans l'offre ;

Considérant qu'en l'espèce, dès lors que l'examen de l'offre de la requérante fait ressortir que les spécifications techniques fournies pour le couple maximal du moteur divergent de celles exigées et que celles demandées au titre de la puissance fiscale dudit moteur ont été omises, il y a lieu de dire que ladite offre n'est pas conforme ;

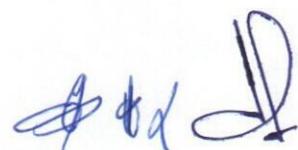
Considérant qu'il est de règle que l'attribution d'un marché public se fait au soumissionnaire dont l'offre est évaluée conforme aux spécifications techniques définies dans le dossier d'appel à la concurrence, économiquement la plus avantageuse et qui satisfait aux critères de qualification ; que ces critères étant cumulatifs, la non satisfaction à l'un entraîne automatiquement le rejet de l'offre du soumissionnaire sans que l'autorité contractante ait besoin d'examiner les autres aspects de l'offre concernée ;

Qu'en application de la règle d'attribution sus-évoquée, dès lors qu'il est établi en l'espèce que la STEA Sarl ne répond pas aux exigences techniques du moteur fixées dans la DRP, l'autorité contractante aurait dû se limiter à ce motif qui est suffisant pour justifier le rejet de son offre au lieu de relever à l'encontre de celle-ci les insuffisances liées aux documents administratifs qui relèvent de la post-qualification et ne sont pas éliminatoires ; que cette façon de procéder pourrait laisser présumer à tort ou à raison un acharnement de l'autorité contractante contre la requérante qu'elle chercherait à évincer à tout prix ;

Qu'au regard de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres griefs soulevés, il convient de déclarer non fondé le recours de la STEA Sarl et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 046-2025/ARCOP/CRD du 1<sup>er</sup> septembre 2025 et la poursuite de la procédure de passation dont s'agit.

#### **DECIDE :**

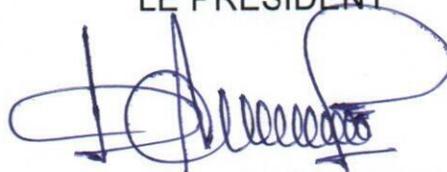
- 1) Déclare le recours de la STEA Sarl non fondé ;
- 2) Dit que l'offre de ladite société ne répond pas aux spécifications techniques du moteur exigées par la DRP ;



- 3) Ordonne, en conséquence, la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 046-2025/ARCOP/CRD du 1<sup>er</sup> septembre 2025 ainsi que la poursuite du processus de passation dont s'agit ;
- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la STEA Sarl, à la Chambre de commerce et d'industrie du Togo (CCI-Togo) ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Dindangue KOMINTE**



**Abeyeta DJENDA**